



DÉCISION N°128 DU 17 OCTOBRE 2025

Marché n°2025-007-001 – Travaux pour la rénovation de l'ALSH de Richebourg – Démolition, dépose et plâtrerie : Avenant n°2

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ; et notamment les articles R2194-2 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le marché n°2025-007-001 relatif aux travaux de peinture dans le cadre de la rénovation de l'ALSH de Richebourg – Lot 1 – Démolition, dépose et plâtrerie notifié, le 18 juillet 2025, à la société SOTRAFRAN pour un montant forfaitaire de 66 451,95 € HT ;

Vu l'avenant 1 du 30 septembre 2025 pour des travaux supplémentaires afin de mettre en conformité incendie le local dédié au stockage des produits et matériels d'entretien pour un montant de 1 498 € HT, portant le coût du marché à 67 949,95 € HT ;

Vu le projet d'avenant n°2 ;

Considérant que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour l'exécution des travaux, et plus précisément le déplacement de la porte afin d'agrandir l'accès et d'avoir la place de mettre la CTA dans le local technique ;

Considérant que ces travaux entraînent une augmentation de 4 045,00 € HT, soit une plus-value de + 6,09 %, portant le montant total du marché à 71 994,95 € HT ;

DÉCIDE :

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20251017-128-AR
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025



ARTICLE 1 : De conclure et signer l'**avenant n°2** au marché n°**2025-007-001 - Travaux pour la rénovation de l'ALSH de Richebourg - Démolition, dépose et plâtrerie** avec la société **SOTRAFRAN**, sise 381 rue Léonard de Vinci 60230 CHAMBLY, et ayant pour numéro de SIRET 424 813 772 00086, pour un montant de 4 045,00 € HT.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 17 octobre 2025

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPh le : 12 1 OCT. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.